



**MINISTÈRE  
DE LA SANTÉ  
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RÉFORME DES AUTORISATIONS DE L'ACTIVITÉ DE PSYCHIATRIE**

8 novembre 2022

# Point d'étape

**Décrets et arrêté publiés au JO du 29 septembre 2022**

**Travaux sur le projet d'instruction à destination des ARS – Publication d'ici fin 2022**

# Cadre général de la réforme

Aujourd'hui, l'activité de psychiatrie est soumise à autorisation

Mais aucun texte réglementaire n'encadre actuellement les autorisations de psychiatrie (*seules des conditions techniques de fonctionnement sont fixées pour les établissements de santé privés*).

Deux axes forts de la réforme:

1. Une autorisation par mention: « psychiatrie de l'adulte », « psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » (jusqu'à 18 ans), psychiatrie périnatale » et « soins sans consentement »
2. Une autorisation unique regroupant les trois formes de prise en charge (séjours à temps complet, séjours à temps partiel et soins ambulatoires)

Pour être autorisé à exercer l'activité de psychiatrie, le titulaire de l'autorisation permet, sur site ou par convention avec un autre titulaire, une prise en charge des patients sous la forme de séjours à temps partiel, de séjours à temps complet et de soins ambulatoires, y compris des soins à domicile.

Afin de garantir la continuité des parcours des patients en psychiatrie, certaines modes de prise en charge, définis par arrêté du ministre chargé la santé, peuvent être déployés en dehors du site autorisé. L'autorisation précise les lieux où sont déployés ces modes de prise en charge. Le titulaire de l'autorisation sollicite la modification de l'autorisation si de nouveaux lieux sont ajoutés.

# Arrêté fixant les modes de prise en charge pouvant être déployés en dehors du site autorisé

- les centres d'accueil permanent ;
- les centres de crise ;
- les appartements thérapeutiques ;
- les accueils familiaux thérapeutiques ;
- les centres médico-psychologiques ;
- les centres d'accueil thérapeutique à temps partiel ;
- les soins à domicile ;
- les hôpitaux de jour ;
- les centres de post-cure ;
- les unités hospitalières spécialement aménagées ;
- les services médico-psychologiques régionaux ;
- les unités sanitaires en milieu pénitentiaires.

## Evolution des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS)

### Droit actuel

Les **OQOS** sont exprimés par forme de prise en charge en application de l'arrêté du 8 juin 2005 (structures d'hospitalisation complète, d'hospitalisation de jour, d'hospitalisation de nuit, services de placement familial thérapeutique, appartements thérapeutiques, centres de crise et centres de postcure psychiatriques):



**OQOS par forme de prise en charge**

### Réforme

Les OQOS sont fixés par mentions (psychiatrie de l'adulte, psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent, psychiatrie périnatale et soins sans consentement):



**OQOS par mention**

# Articulation entre les mentions (1/2)

## Mentions socles:

- Mention « psychiatrie de l'adulte »
- Mention « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »

## Mention Psychiatrie périnatale

Pour être autorisé pour la mention « Psychiatrie périnatale »:

- Nécessité des deux mentions « Psychiatrie de l'adulte » et « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent »
- Par dérogation, possibilité pour un titulaire de la mention « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » de signer une convention avec un titulaire de la mention « Psychiatrie de l'adulte »

# Articulation entre les mentions (2/2)

## Mention Soins sans consentement

- Pour prendre en charge des adultes en soins sans consentement : être titulaire des mentions « Psychiatrie de l'adulte » et « Soins sans consentement »
- Pour prendre en charge des enfants et des adolescents en soins sans consentement : être titulaire des mentions « Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent » et « Soins sans consentement »

# Principales conditions pour l'activité de psychiatrie

## *Conditions qui s'imposent pour toutes les mentions*

- Etablissements non désignés pour assurer la mission de secteur :
  - contribution à la mise en œuvre du parcours de soins du patient
  - exercice de l'activité en partenariat avec les établissements de secteur de la zone d'intervention dans laquelle ils sont implantés. Une convention doit être signée entre ces établissements. Elle est transmise à l'ARS avant la mise en œuvre de l'autorisation.
- Activité exercée en cohérence avec le projet territorial de santé mentale
- Organisation de l'accès aux soins non programmés, notamment ambulatoires, sur site ou par convention
- Organisation du dispositif de prévention, d'accueil et de prise en charge de la crise
- Participation au réseau des urgences

# Principales conditions pour l'activité de psychiatrie

## *Conditions qui s'imposent pour toutes les mentions*

- Garantir la continuité des soins, notamment en organisant l'orientation des patients vers une autre forme de prise en charge
- Prise en charge du patient dans le cadre d'un parcours de soins personnalisé
- Concours à la réinsertion et à l'inclusion sociale du patient
- Contribution à l'organisation de la prise en charge des soins somatiques
- Organisation de la prise en charge des comorbidités addictives
- Apporter son concours aux professionnels de premier recours, aux autres établissements de santé ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux

# Principales conditions par mention

## Psychiatrie de l'adulte

Organisation de l'accès à des compétences de psychiatrie de la personne âgée, de gériatrie et de neurologie

Dispositif de transition pour les adolescents  
Possibilité d'unités mixtes  
Possibilité à titre exceptionnel de prendre en charge un mineur > 16 ans

## Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent

Organisation du parcours de soins personnalisé de l'enfant

Dispositif de transition pour les adolescents  
Possibilité d'unités mixtes

## Psychiatrie périnatale

Chambres permettant l'accueil de la mère, de l'enfant et le cas échéant des 2 en même temps

Mission de conseil et d'expertise auprès des autres acteurs de la psychiatrie

## Soins sans consentement

Définition des locaux (chambre d'isolement, des espaces d'accueil et de vie)

# Mention « Soins sans consentement »

Afin de garantir une offre sur tout le territoire:

Si les OQOS pour la mention « SSC » ne sont pas atteints, le DG de l'ARS désigné, parmi les établissements assurant la mission de psychiatrie de secteur, ceux qui doivent demander l'autorisation pour la mention « SSC ».

# Calendrier de mise en oeuvre

Publication du SRS entre le 1<sup>er</sup>  
juin et le 1<sup>er</sup> novembre 2023

Extension du délai de  
mise en conformité  
des SRS au 1<sup>er</sup>  
novembre 2023

I. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

II. – Les schémas régionaux de santé prennent en compte les dispositions du présent décret au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre 2023.

III. – Les titulaires d'autorisations d'activité de soins de psychiatrie mentionnée au 4<sup>o</sup> de l'article R. 6122-25 du code de la santé publique, délivrées en application des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur du présent décret, en cours lors de l'ouverture de la première période mentionnée au quatrième alinéa de l'article L. 6122-9 du code de la santé publique et postérieure au 1<sup>er</sup> juin 2023, déposent une nouvelle demande d'autorisation pour l'activité de psychiatrie pendant ladite période. Par dérogation à l'article R. 6122-32 du même code, cette demande fait l'objet d'un dossier spécifique selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les demandeurs peuvent poursuivre l'activité pour laquelle ils sont autorisés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur demande dans les conditions prévues à l'article L. 6122-9 du même code.

Dépôt d'une nouvelle demande  
d'autorisation lors de la première fenêtre de  
dépôt postérieure à la publication du SRS

# Projet d'instruction

## Cadre

### **L'instruction vise à :**

- Expliciter certaines conditions qui nécessitent des éclaircissements
- Fournir des outils d'aide à la mise en œuvre des décrets

### **L'instruction n'a pas vocation à :**

- Expliquer chaque condition
- Aller au-delà des décrets

# Projet d'instruction

## Plan

1. Mise en œuvre de la réforme des autorisations de psychiatrie
2. Les conditions d'autorisation en psychiatrie